

CULTURE	
Développement culturel	53.03
Aide à la production de fictions télévisées et de films d'animation	

PROGRAMME(S)

Cinéma et audiovisuel

TYPOLOGIE DES CREDITS

Investissement

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIFS**

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1^{er} et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

Les films aidés doivent générer des retombées culturelles et économiques pour la région.

NATURE

L'aide concerne la production de téléfilms ou films d'animation. Il pourra s'agir :

- d'œuvres de fiction unitaires ou sous forme de séries,
- d'œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries.

BENEFICIAIRES

Les sociétés de production cinématographique et audiovisuelle.

Les demandes sont faites par le producteur délégué (ou coproducteur délégué) qui doit être à l'initiative du projet, en avoir la responsabilité financière, technique et artistique, et en assurer la garantie de bonne fin.

La société doit être constituée sous forme commerciale dont l'objet principal est la production de films et devra être établie en France ou dans l'Espace économique européen, si elle dispose d'un établissement stable en France, au moment du versement de l'aide.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres artistiques originales, présentant un caractère culturel ;
- les œuvres audiovisuelles définies par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 aux termes duquel « constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte » ;

- les œuvres tournées au minimum à 50% en région Bourgogne-Franche-Comté pour les fictions télévisées ou fabriquées au minimum à 50% en région Bourgogne-Franche-Comté pour les œuvres d'animation, dans la limite des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;
- les œuvres dont les dépenses de production en région représentent au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne ;

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des sociétés de production pour la préparation des tournages en région (repérage, pré-casting, fichiers...).

- les œuvres dont la présence d'un diffuseur télévisé est acquise et représente au moins 40% du financement global pour la fiction télévisée, et au moins 25% pour les œuvres d'animation ;
- les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées comme des garanties de qualité artistique ;
- les œuvres générant des retombées culturelles, économiques (embauches, hébergements, décors, achats, locations et prestations de service...) et médiatiques pour la région ;
- les œuvres dont la mise en production respecte le code du travail en vigueur ;
- les œuvres dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers (sauf conditions exceptionnelles motivées) ;
- les œuvres pour lesquelles une déclaration d'intention relative à la démarche de développement durable durant le tournage aura été établie, le bénéficiaire s'engageant à viser trois objectifs de développement durable parmi les suivants :
 - des déplacements plus respectueux de l'environnement ;
 - des choix de matériels, de fournitures et de prestations à empreinte écologique réduite ;
 - la réduction des consommations d'énergie ;
 - la réduction des consommations d'eau ;
 - l'organisation d'une bonne gestion des déchets ;
 - le respect des sites de tournage, notamment des sites naturels, et de leurs habitants ;
 - l'attention particulière apportée aux liens avec les habitants du territoire ;
 - la sensibilisation du personnel de tournage à la démarche de développement durable.

MODALITES DE FINANCEMENT

FINANCEMENT REGIONAL

Pour les œuvres de fiction ou d'animation unitaires :

- plafond : 100 000 € ;
- plancher pour les unitaires de plus de 90 minutes : 75 000 € (ce plancher est abaissé à 50 000 € dans le cas où l'œuvre bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 100 000 €) ;
- plancher pour les unitaires de moins de 90 minutes : 25 000 €.

Pour les séries ou les collections de fiction ou d'animation :

- plafond : 150 000 € par an ;
- plancher : 75 000 € (ce plancher est abaissé à 50 000 € dans le cas où l'œuvre bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 100 000 €).

Par ailleurs, le montant total des aides financières attribuées pour la production d'une œuvre audiovisuelle doit respecter les conditions relatives à l'intensité des aides publiques définies par le règlement général des aides financières du CNC.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La société de production s'engage à réaliser le film dans un délai de deux ans après la signature de la convention.

La société de production s'engage à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 100% de l'aide régionale attribuée. La somme versée lors du paiement du solde sera ajustée au vu des dépenses effectivement réalisées en région, au regard des obligations du règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, et afin de respecter les plafonds d'intensité d'aides publiques.

Un rendez-vous préparatoire sera obligatoirement organisé entre la société de production, le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté et le service culture de la région, au moment de la préparation du tournage.

La convention précisera les obligations du bénéficiaire qui doit obligatoirement faire figurer aux génériques et sur tous supports promotionnels de l'œuvre la mention de l'aide de la région et son logo. Le producteur devra organiser en concertation avec la région Bourgogne-Franche-Comté une avant-première du film, dans les trois mois qui précèdent la date de sa diffusion télévisée.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La date limite de dépôt des dossiers est consultable sur le site internet de la collectivité. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Un comité de lecture composé de professionnels examine la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets. Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite présentés aux élus régionaux réunis en séance plénière ou en commission permanente.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016